

stimmungen der Art. 19 III und 411 II ZGB. Während Art. 19 III die Haftung für unerlaubte Handlungen ganz allgemein bejaht, sieht Art. 411 II im Falle des Abschlusses eines Vertrages die Haftbarkeit nur vor, wenn der Bevormundete den andern Vertragskontrahenten zur Annahme seiner Handlungsfähigkeit verleitet hat. Läge in jedem Vertragsschluss eines Verpflichtungsunfähigen eine unerlaubte Handlung, so würde ohne weiteres Art. 19 III zur Anwendung gelangen, und es wäre die Bestimmung des Art. 411 II nicht verständlich. Haftet aber der bevormundete Urteilsfähige nicht schlechthin aus dem Abschluss eines derartigen Vertrages, so kann das noch weniger für einen urteilsunfähigen Vertragskontrahenten gelten. Seine Haftbarkeit, sofern sie überhaupt anzunehmen ist, was hier dahingestellt bleiben mag, würde vielmehr zum mindesten einen dem « Verleiten zum Abschluss des Vertrages » ähnlichen Tatbestand voraussetzen, eine besondere Arglist oder Bosheit des Urteilsunfähigen (BECKER, N. 4 zu Art. 54; OSER, N. III 4; RABEL, Zeitschr. für schweiz. Recht 49 S. 302). Diese Voraussetzungen sind im vorliegenden Falle nicht dargetan.

V. VERSICHERUNGSVERTRAG

CONTRAT D'ASSURANCE

109. Arrêt de la II^e Section civile du 16 février 1921
dans la cause *Helvetia* contre *Pera*.

Assurance contre l'incendie. Règlement de l'indemnité. — Dans la règle, l'assurance doit payer d'emblée l'indemnité correspondant à la valeur vénale du bâtiment incendié et, si cette valeur est inférieure à la valeur de construction, déposer la différence à laquelle le preneur n'aura droit que s'il reconstruit.

La condition de la reconstruction — à laquelle le paiement de la valeur de construction est subordonnée — est réputée accomplie quand l'assureur en refusant toute indemnité, en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi.

A. — Jean-Baptiste Pera, cafetier à Martigny-Ville, possède non loin du Col de la Forclaz une propriété comprenant pâturage, chalet, grange-écurie et remise. Les bâtiments étaient assurés contre les risques d'incendie auprès de la Compagnie l'Helvétia, à Saint-Gall, selon police N° 19 889. Le bâtiment principal, qui portait le nom de « Pension Chalet du Repos », était assuré pour 13 000 fr. L'art. 34 des conditions générales d'assurance prévoit que si « les parties ne peuvent pas s'entendre sur le montant du dommage, celui-ci sera évalué définitivement par des experts ». D'après l'art. 31 chif. 2 la « valeur de remplacement est pour les édifices la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale ».

Dans la soirée du 26 octobre 1913, un incendie détruisit le chalet. Une enquête pénale fut ouverte d'office

pour rechercher les causes du sinistre. Elle fut dirigée principalement contre Pera qui avait tenu des propos imprudents. Accusé d'incendie volontaire, il a été acquitté par jugement du 1^{er} juillet 1914 du Tribunal d'arrondissement pour le district de Martigny. Par contre, la moitié des frais a été mise à sa charge.

Entre-temps, les parties avaient fait évaluer le dommage par des experts. La Compagnie désigna M. Ducommun, à Genève et Pera choisit M. Bochatay, architecte à Saint-Maurice. Les experts avaient pour mission de répondre aux questions de savoir quelle était la valeur du bâtiment au moment de l'incendie, quelle était cette valeur après l'incendie et quel est dès lors le montant du dommage. Les experts répondirent comme suit à ces questions dans leur rapport du 5 novembre 1913 :

La valeur nette avant l'incendie était de .	Fr. 11 763 25
La valeur nette après l'incendie était de .	» 2 170 30
Montant du dommage	Fr. 9 592 95
Dommage causé à la grange	» 70 —
Total.	Fr. 9 662 95

Le 30 septembre 1914, la Compagnie avisa Pera qu'elle n'acceptait pas l'expertise du 5 novembre 1913 parce que basée sur des renseignements inexacts. Elle invitait en conséquence le sinistré à prêter la main à une nouvelle estimation du dommage. Pera s'y refusa et déclara que si la Compagnie préférait reconstruire elle-même à ses frais l'immeuble, il accepterait ce mode de réparation. L'Helvétia ne répondit pas à cette proposition ; elle chargea M. Ducommun de procéder à une seconde expertise en tenant compte des renseignements recueillis dans l'intervalle. L'expert constata qu'ensuite de l'ouverture du chemin de fer Martigny-Châtelard, Pera s'était vu obligé de fermer son chalet. Depuis 1905, il n'a été loué que pendant deux mois en été 1913 et laissé dans un état de délabrement tel qu'il n'aurait pu continuer à être exploité. En conséquence, M. Ducommun évalua la valeur nette du bâtiment

avant l'incendie à	Fr. 4 103 45
et après l'incendie à	» 757 10
Montant du dommage.	Fr. 3 346 35

plus 70 fr. pour la grange.

Par lettre du 2 novembre 1914, la Compagnie offrit de payer à Pera la somme de 3416 fr. 35 c. Il refusa cette indemnité.

B. — Par demande du 16 novembre 1914, Pera conclut à ce qu'il plaise au Tribunal du III^e Arrondissement pour le district de Sion condamner la Compagnie l'Helvétia à lui payer la somme de 9820 fr. 95 c. avec intérêt légal dès la demande en justice. Il se fondait notamment sur l'art. 34 des conditions générales d'assurance.

La défenderesse a conclu au débouté du demandeur pour cause de déchéance (art. 40 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance et art. 37 des conditions générales d'assurance). Elle soutient que la première expertise est sans valeur parce que basée sur des données fausses. Le demandeur, par ses déclarations contraires à la vérité sur l'importance du dommage, sur l'état de l'immeuble avant le sinistre et sur sa valeur, s'est rendu coupable d'une faute lourde.

C. — Le Tribunal civil de Sion a, par jugement du 22 août 1917, admis la demande et condamné la défenderesse à payer la somme de 9662 fr. 95 c. avec intérêt légal dès la demande en justice.

La défenderesse recourut au Tribunal cantonal valaisan. Au cours de l'instance d'appel, MM. Pasquier, architecte à Martigny, et Braun, architecte à Zurich, procédèrent à une nouvelle expertise. Le premier estima que la valeur vénale du bâtiment, y compris 500 m² de terrain, était au minimum de 13 000 fr. Le second expert fixa la valeur vénale en octobre 1913 à 4900 fr. Le Tribunal cantonal ordonna alors une surexpertise confiée aux architectes Dufour à Sion, Gard à Martigny-Ville et de Kalbermatten à Sion. Ceux-ci taxèrent à 6000 fr. la valeur vénale du chalet, y compris le terrain.

La défenderesse maintint ses conclusions libératoires basées sur la déchéance et conclut subsidiairement à ce que l'indemnité fût fixée à 6000 fr. sous déduction de la valeur du terrain.

D. — Par arrêt du 19 octobre 1920, le Tribunal cantonal a confirmé le jugement de première instance et mis les frais à la charge de la défenderesse. L'instance cantonale considère en résumé : En vertu de l'art. 34 des conditions générales d'assurance, le dommage résultant de l'incendie a été fixé définitivement par l'expertise du 5 novembre 1913. L'exception de déchéance est dénuée de fondement. Rien ne permet d'admettre que le demandeur n'avait pas l'intention de reconstruire le chalet. Lors de la première expertise, les parties ont été d'accord de faire porter l'évaluation uniquement sur la valeur de reconstruction et il n'est pas admissible, sept ans plus tard, de faire fixer le montant du dommage d'après la valeur vénale.

E. — La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Elle renonce à ses conclusions libératoires et se borne à demander la réduction de l'indemnité à 6000 fr., moins la valeur de 500 m² de terrain, par le motif que le demandeur, non seulement n'a pas reconstruit son chalet, mais n'a jamais fait connaître à la Compagnie son intention de le reconstruire. L'art. 63 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance dispose d'une façon impérative que si l'immeuble n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur vénale.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le représentant de la recourante a déclaré que si le demandeur affirmait qu'il a l'intention de reconstruire, la Compagnie était prête à lui en donner acte et à lui verser la somme de 9592 fr. 95 c. correspondant à la valeur de reconstruction du chalet. De plus, pour éviter un renvoi de la cause à l'instance cantonale et les frais qui en découlent, la recourante a renoncé à déduire de la valeur vénale (6000 fr.) le prix du sol (500 m²).

L'intimé a conclu au rejet du recours et a déclaré que si, au début et encore au cours du procès, il a eu l'intention de reconstruire — ce qu'il a manifesté — le coût actuel de la construction (35 000 fr.) ne lui permettait plus, pour le moment du moins, de songer à cette entreprise.

Considérant en droit :

1. — Du moment que la défenderesse a abandonné ses conclusions principales fondées sur la déchéance et qu'elle a renoncé à demander la déduction de la valeur du sol, la seule question à résoudre est celle de savoir si le demandeur a droit à la somme de 9592 fr. 95 c. correspondant à la « valeur locale de construction », ou s'il doit se contenter de la somme de 6000 fr. représentant la « valeur vénale ». Le montant de 70 fr. alloué pour le dommage causé à la grange n'est plus litigieux.

A teneur de l'art. 63 chiff. 2. de la loi fédérale sur le contrat d'assurance — disposition qui ne peut pas être modifiée par convention (art. 97) — « dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est pour les édifices, la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale. » L'art. 31 chiff. 2 du contrat d'assurance reproduit simplement le texte de la loi. Le but de ces dispositions est de combattre la spéculation. Mais, pour que la Compagnie d'assurance puisse à bon droit s'en tenir à la valeur vénale, il ne suffit point de constater que le bâtiment n'est pas reconstruit. L'indemnité due au preneur d'assurance est précisément destinée à lui permettre de reconstruire, et aussi longtemps que l'assureur se refuse à payer, il ne saurait invoquer le fait que la reconstruction ne s'opère pas. L'ayant droit peut répliquer avec raison que la Compagnie en est elle-même cause puisqu'elle retient l'indemnité. En revanche, la simple affirmation par le sinistré de son intention de reconstruire, ne suffit pas à obliger l'assureur à lui verser sans autre la valeur

de remplacement qui correspond à la valeur locale de construction lorsque, comme en l'espèce, elle excède la valeur vénale. Le but de l'art. 63 chiff. 2 deviendrait souvent illusoire si la Compagnie était tenue de payer immédiatement la somme totale due en cas de reconstruction et si elle était réduite à répéter une partie de cette somme dans l'éventualité où l'édifice ne serait pas reconstruit. Si donc on ne peut obliger, d'une part, le preneur d'assurance à bâtir sans avoir rien touché, et, d'autre part, l'assureur à verser immédiatement en mains de l'ayant droit l'indemnité basée sur la valeur de construction, on doit chercher une solution qui permette à l'un d'entreprendre la réédification et à l'autre de ne payer en définitive que le montant afférent à la valeur vénale, s'il s'avère que l'immeuble incendié ne sera pas reconstruit. Du moment que l'art. 63 chiff. 2 ne renferme aucune prescription concernant le règlement de l'indemnité et qu'elle apparaît à cet égard comme une *lex imperfecta*, le juge est autorisé à adopter une règle qu'il établirait s'il avait à faire œuvre de législateur (art. 1^{er} al. 2, CC). On tient compte équitablement des intérêts des deux parties si l'on oblige l'assureur à payer d'emblée l'indemnité correspondant à la valeur vénale — lorsque celle-ci est inférieure à la valeur de construction — et à déposer la différence à laquelle le preneur n'aura droit que s'il reconstruit. Mais, pour que cette situation provisoire ne se prolonge pas indéfiniment, l'assureur doit avoir le droit de faire fixer par le juge un délai convenable au preneur pour réédifier l'immeuble, faute de quoi ce dernier sera censé avoir renoncé au montant déposé.

2. — Toutefois, cette solution, pour être juste et équitable, doit intervenir sans retard dès que les valeurs vénale et de construction sont déterminées. Lorsque, par contre, l'assureur refuse toute indemnité, en empêchant ainsi la reconstruction, et que, dans la suite, sa résistance se révèle dénuée de fondement, il serait

contraire aux règles de la bonne foi de l'autoriser sans autre à s'en tenir à la valeur vénale sous le prétexte que le preneur ne reconstruit pas. Cette solution n'est juste que si, malgré le retard dû à l'opposition non fondée de l'assureur, la réédification ne se heurte pas à un obstacle surgi dans l'intervalle et non imputable à l'ayant droit. L'intention du législateur n'a certainement pas été de permettre à l'assureur de tirer profit du fait que son refus injustifié ayant empêché la construction, celle-ci devient ensuite impossible à raison de circonstances dont le preneur n'est pas responsable. Consacrer une pareille faculté de l'assureur, ce serait prêter la main à un abus du droit. L'équité exige que, dans un cas semblable, le preneur touche l'indemnité à laquelle il aurait eu droit à l'origine, lorsque la reconstruction était encore possible et que d'ailleurs elle aurait été entreprise. La condition de la reconstruction — à laquelle l'obligation de l'assureur de payer la valeur de construction est subordonnée — est réputée accomplie quand l'assureur, par son refus de payer, en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi (art. 156 CO).

Cette hypothèse est réalisée en l'espèce. Au début, les parties n'ont fait apprécier que la valeur de construction ; c'est donc qu'elles admettaient l'une et l'autre que le chalet allait être rebâti. Le demandeur a manifesté cette intention et la défenderesse ne l'a pas mise en doute. Elle n'a songé tout d'abord ni à la valeur vénale, ni au fait que le preneur pourrait ne pas reconstruire. Elle n'a point invoqué ce moyen, mais a soulevé une exception de déchéance et refusé toute indemnité quelconque. On doit donc admettre que c'est ce refus qui a mis obstacle à la construction. Or, la défenderesse a finalement renoncé à son exception, et il faut en faire abstraction. La résistance de la Compagnie se révélant ainsi mal fondée et la valeur de construction n'étant pas contestée pour elle-même, c'est la somme

de 9592 fr. 95 c. que la défenderesse aurait dû payer en 1913 et non pas 6000 fr. seulement. Elle est par conséquent mal venue de n'offrir que ce dernier montant aujourd'hui où, par suite des événements de la guerre, le coût de la construction a augmenté dans une telle proportion qu'on ne saurait raisonnablement exiger que le demandeur rebâtisse son chalet. Le nouvel état de chose n'étant pas imputable au preneur, celui-ci a droit à la somme que l'assureur aurait dû lui verser à l'origine.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt cantonal est confirmé.

VI. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

19. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 17. Januar 1921 i. S. « Union » A.-G. gegen Lawetzky.

Revisionsverfahren. Ein auf Art. 192 Ziff. 1 c BZP gestütztes Revisionsgesuch kann erst nach Zustellung des motivierten Urteils gültig erhoben werden.

A. — Durch Urteil vom 14. Dezember 1920 ist das Bundesgericht auf die Berufung der Beklagten gegen das die Klage gutheissende Urteil des Handelsgerichts des Kantons Bern vom 16. Juni 1920 nicht eingetreten. Die vollständige Ausfertigung dieses Urteils ist den Parteien noch nicht zugestellt worden.

B. — Mit Eingabe vom 7. Januar 1921 hat die Beklagte ein Revisionsgesuch gegen das Urteil vom 14. Dezember 1920 eingereicht, mit dem Antrag, « das

Gesuch sei gestützt auf Art. 192 Ziff. 1 litt. c BZP als zulässig zu erklären. »

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

Ein Gesuch um Revision eines vom Bundesgericht ausgefallenen Zivilurteils kann nicht erhoben werden, bevor der Revisionskläger von einem Revisionsgrund Kenntnis erlangt hat. Das vorliegende Gesuch stützt sich darauf, dass das Gericht in den Akten liegende, erhebliche Tatsachen aus Versehen gar nicht oder auf irrtümliche Weise gewürdigt habe (Art. 192 Ziff. 1 c BZP). Dass ein solches Versehen stattgefunden habe, kann aber nur damit bewiesen werden, dass die Begründung des Urteils die betreffenden Tatsachen nicht erwähnt. Es ist daher unter allen Umständen zunächst die schriftliche Redaktion des Urteils abzuwarten, und es kann auf das gegenwärtige Gesuch, als verfrüht, nicht eingetreten werden.

20. Urteil der II. Zivilabteilung vom 14. April 1921 i. S. Bürgi gegen Krommes.

OG Art. 58 : Die Entscheidung über eine prozessuale Vorfrage ist nicht Haupturteil (Erw. 1).

ZGB Art. 308 : Begriff der Klageanhebung. Welche vorbereitenden Handlungen der Kläger der gerichtlichen Klage vorgängig vorzunehmen hat, bestimmt ausschliesslich das kantonale Recht (Erw. 2).

A. — Durch « Urteil » vom 31. Januar hat das Obergericht des Kantons Appenzell A.-Rh. in dem von den Klägerinnen gegen den Beklagten angehobenen Vaterschaftsprozess « beschlossen » : « Die Vorfrage der Beklagtschaft, sie habe sich mangels rechtsgültiger Prozesseinleitung auf den Prozess nicht einzulassen, ist geschützt », mit der Begründung, die Klage sei im Wider-